



COMMUNE DE
CHOULEX

Règlement de la commune de Choulex relatif au Fonds de bienfaisance

Adopté par le Conseil municipal le 17 décembre 2018
Entrée en vigueur le 18 décembre 2018

Préambule

Le fonds de bienfaisance (ci-après Fonds) est l'expression d'une politique de solidarité et sa nature sociale préexistante à la mise en place de ce règlement est préservée.

Art. 1 But du Fonds

Le Fonds est destiné à prendre en charge les prestations sociales communales (aide sociale individuelle) accordées par la commune de Choulex conformément au règlement relatif à l'octroi de prestations sociales de la Commune de Choulex du 17 décembre 2018.

Art. 2 Utilisation du Fonds

¹ Toute décision relative à l'utilisation des ressources du Fonds est de la compétence de l'Exécutif.

² Toutefois, celui-ci peut déléguer ses compétences au membre de l'Exécutif en charge du dicastère social, qui lui fait alors rapport de ses activités et décisions régulièrement.

Art. 3 Information à la commission des finances

La commission des finances est informée chaque année de la variation de la fortune du fond. Elle peut demander le détail de chaque mouvement. Demeure réservé l'anonymat des bénéficiaires.

Art. 4 Gestion du Fonds

¹ Les recettes du Fonds proviennent de legs et de dons, sans conditions ni charges, et d'autres apports.

² L'alimentation du Fonds par des montants prévus au budget de fonctionnement n'est pas autorisée.

³ Le capital du Fonds ne produit aucun intérêt.

Art. 5 Extinction

A l'épuisement des ressources du Fonds, celui-ci ne sera pas reconstitué et sera dissous de plein droit.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de son approbation par le Conseil municipal.

Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement de la commune de Choulex relatif au Fonds de bienfaisance	17 décembre 2018	18 décembre 2018
Modifications 17 décembre 2018		